



Newsletter

n°225

janvier 2026

Association pour le droit des étrangers

I. Édito

p. 2

- ◆ **Le regroupement familial pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire depuis la réforme du regroupement familial (Loi du 18 juillet 2025) et les perspectives pour l'avenir**

Eveline Wauters, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative (décembre 2025)

p. 7

III. Actualité jurisprudentielle

p. 8

a) Séjour

- ◆ **RvV, 31 juillet 2025, n° 330.565**

Regroupement familial – Art. 42^{quater}, § 4, 4° L. 15/12/1980 – Violences intrafamiliales – Clause de protection – Application aux descendants de Belges – « Situations particulièrement difficiles » – Interprétation extensive de « membre de la famille » – Motivation formelle – Annulation

- ◆ **CCE, 4 décembre 2025, n° 337 141**

Regroupement familial – Art. 40^{bis} L. 15/12/1980 – Descendant de citoyen UE – Visa « C – Directive 2004/38 » – Refus de séjour à l'arrivée en Belgique – Absence de preuve « à charge » – Effet déclaratif – Annulation

b) Nationalité

- ◆ **Trib. fam. Bruxelles (15^e ch.), 18 décembre 2025, R.G. n° 25/818/B**

Rectification d'un acte d'état civil – Art. 35 C. civ. (ancien) – Acte de nationalité – Fausse identité – Respect de la procédure spécifique de déchéance pour fausse identité – Prescription de 5 ans – Art. 23, § 9 CNB – Pas d'annulation de l'acte – Rectification

IV. Ressources

p. 8

V. Actualités ADDE

p. 9

- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : vous pouvez communiquer vos jurisprudences à l'adresse suivante : dip@adde.be

I. Édito

Le regroupement familial pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire depuis la réforme du regroupement familial (Loi du 18 juillet 2025) et les perspectives pour l'avenir

Le 18 juillet 2025, une réforme majeure est intervenue en matière de regroupement familial pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire. Cette réforme s'inscrit dans un mouvement plus large de refonte du droit au regroupement familial, qui concerne non seulement les bénéficiaires de la protection internationale, mais également les ressortissants de pays tiers et les citoyens belges.

Introduction

Cette réforme du regroupement familial découle directement de l'accord de gouvernement de janvier 2025, qui identifie le **regroupement familial** comme l'un des **chantiers prioritaires** de la politique migratoire. Celui-ci y est en effet considéré comme l'un des principaux canaux de migration vers la Belgique, mais également comme un domaine présentant des failles structurelles. Le gouvernement y affiche une double ambition : « maximiser l'intégration et [...] minimiser le risque de pauvreté ».

S'agissant plus spécifiquement de la protection subsidiaire, l'accord de gouvernement rappelle que ce statut constitue le **statut de protection de base prévu par le droit de l'Union européenne**, destiné aux personnes fuyant notamment des conflits armés ou des traitements inhumains ou dégradants. Il souligne par ailleurs l'existence d'un déséquilibre persistant entre le taux de reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire en Belgique. Selon les termes mêmes de l'accord, il y a lieu d'examiner les causes de ce déséquilibre et de procéder à un ajustement en profondeur, par l'adoption de nouvelles mesures respectant tant la lettre que l'esprit de la Convention de 1951¹.

Cette prise de position traduit une volonté politique affirmée de redéfinir la place de la protection subsidiaire dans le paysage belge de l'asile. **Des recours contre la Loi du 18 juillet 2025²** sont actuellement pendants, notamment devant la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les réformes relatives à la protection subsidiaire. Des évolutions demeurent dès lors possibles. Le présent éditorial analyse la situation juridique telle qu'elle résulte, à ce stade, d'une application intégrale de la Loi du 18 juillet 2025.

Enfin, il convient de souligner que les modifications relatives au regroupement familial et la distinction opérée entre réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ont fait l'objet de discussions approfondies lors de la réunion des partenaires de Myria.³ Je tiens dès lors à remercier tout particulièrement Astrid Declercq et Céline Lepoivre pour leur précieuse contribution à la réflexion ayant nourri cet éditorial, ainsi que ma collègue Monya Chaffi, maître Pascal Vanwelde et les collègues du groupe d'intervision « externe debriefing ».

Les nouvelles règles applicables au regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire

Dans cet édito, lorsque nous évoquerons le regroupement familial avec les bénéficiaires de la protection subsidiaire, il s'agira de la situation des membres de famille qui ne se trouvent pas encore en Belgique, ou qui s'y trouvent mais pour des motifs sans lien avec la demande de protection internationale de la personne rejointe. Pour les membres de famille qui se trouvent déjà en Belgique avec le bénéficiaire de protection subsidiaire, mais qui ne se sont pas vu octroyer de statut, la Loi prévoit en revanche un droit de séjour dérivé.⁴

En vertu des dispositions transitoires contenues à l'article 24 de la Loi du 18 juillet 2025, ces modifications ne sont immédiatement applicables qu'aux membres de famille des personnes à qui le statut de la protection subsidiaire a été octroyé *après* l'entrée en vigueur de ladite Loi, soit le 18 août 2025.

Lorsque le statut de la protection subsidiaire a été octroyé avant cette date, ces nouvelles règles ne seront d'application qu'à partir du 18 août 2027.

Trois modifications majeures s'appliquent au régime du regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire :

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, « Convention de 1951 »).

² Loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial, *M.B.*, 18 août 2025.

³ Cette réunion a eu lieu le 25 novembre 2025 à la Maison des Associations Internationales (M.A.I.) à Bruxelles.

⁴ Ce droit de séjour est visé à l'article 10, § 1^{er}, 4^o et est commun à celui des membres de familles d'un réfugié reconnu. De plus, ces dispositions sont identiquement applicables aux membres de famille des bénéficiaires de la protection temporaire, ce qu'il ne faudra pas perdre de vue, même si ne seront formellement visés dans cet édito que les membres de famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

1. Introduction d'une période d'attente de deux ans

L'un des changements les plus importants pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire est l'introduction d'une période d'attente de deux ans avant de pouvoir être rejoints par les membres de leur famille.⁵

Si l'on se réfère à l'accord de gouvernement, ainsi qu'à l'argumentation avancée par les conseils du Conseil des ministres lors de l'audience qui s'est tenue le 17 décembre 2025 devant la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours en suspension, cette période d'attente aurait été instaurée dans le but de faciliter l'intégration de la personne de référence, afin de lui permettre d'accueillir sa famille dans de meilleures conditions par la suite.⁶ Toutefois, des travaux de recherche récents tendent à démontrer que les étrangers s'intègrent mieux dans le pays d'accueil lorsqu'ils sont entourés de leur famille.⁷ Par ailleurs, si l'intégration est effectivement l'objectif poursuivi, cela soulève la question de savoir pourquoi une période d'attente comparable n'a pas été prévue pour toutes les formes de regroupement familial avec des personnes disposant d'un titre de séjour limité.

Selon une autre interprétation, le délai d'attente de deux ans ne s'appliquerait pas à l'introduction d'une demande de regroupement familial en tant que telle, mais bien à l'obtention d'une autorisation de séjour par le membre de la famille concerné. Cette interprétation se fonde sur le libellé de l'article 10*bis*, § 2/1, qui prévoit que l'autorisation de séjour « doit être accordée » et non qu'elle « puisse être demandée ». La possibilité d'introduire une demande anticipativement, en tablant sur une décision qui interviendrait après l'écoulement de la période de deux ans, est toutefois tempérée par le fait que le membre de la famille concerné s'expose, ce faisant, au risque de voir sa demande rejetée si celle-ci est traitée avant l'expiration de ladite période d'attente.

2. Suppression de l'exception au paiement d'une redevance

Désormais, les membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire sont tenus de s'acquitter d'une redevance, à l'instar des ressortissants de pays tiers et des membres de la famille de ressortissants belges (nouvel article 1/1, § 1, 3°). Avant la modification législative, ils en étaient exemptés, au même titre que les membres de la famille des réfugiés. Le montant de la redevance est fixé à 218 euros à compter du 1^{er} janvier 2026.

3. Absence de reconnaissance d'un droit de séjour pour les « nouveaux » membres de famille

La Loi du 18 juillet 2025 conditionne désormais la reconnaissance du droit de séjour des membres de famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire au fait que les liens de famille soient antérieurs à l'arrivée en Belgique de la personne rejointe. Ce droit ne pourra être demandé qu'après un délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'annexe 25 ou 26, c'est-à-dire lorsque le regroupant aura obtenu un séjour illimité. En effet, la reconnaissance du droit de séjour illimité n'est pas discrétionnaire, elle est de droit pour les bénéficiaires de la protection internationale, mais elle n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande auprès de la commune.⁸

4. Suppression de la période d'exemption des conditions matérielles

Les membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire ne bénéficient plus de la période durant laquelle aucune condition matérielle (revenus, logement, assurance maladie) n'était exigée (ancien article 10, § 2, al. 4). Ils sont désormais soumis, dès l'introduction de la demande de regroupement familial, aux conditions matérielles (nouvel article 10*bis*, § 2/1, al. 1, 1^{re} à 4^{re}).

Celles-ci comprennent l'obligation de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, dont le montant a, par ailleurs, été augmenté dans la nouvelle Loi. Ce montant est désormais fixé à 110 % du revenu minimum mensuel moyen garanti visé à l'article 3 de la Convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988⁹, majoré de 10 % pour chaque membre de famille supplémentaire à charge de l'étranger rejoint¹⁰.

5 Article 10*bis*, § 2/1, al. 1, L. 15/12/1980 ; ce délai d'attente est identiquement applicable aux bénéficiaires d'une régularisation humanitaire (article 10*bis*, § 2, al. 3) ou du statut de la protection temporaire (article 10*bis*, § 2/1, al. 1).

6 Sur la base des notes prises par l'autrice, conservées dans ses archives. Voir les recours en annulation et les demandes de suspension devant la Cour constitutionnelle des articles 3, 5, 6, 8 et 9 de la Loi du 18 juillet 2025 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « L. 15/12/1980 ») en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, *M.B.*, 8 août 2025 (affaires n° 8579 et 8580).

7 Voir par exemple, F. Poeschel, "Out there on your own: integration without family", EUI Migration Policy Centre Blog, 10 février 2020, disponible sur <https://migrationpolicycentre.eu/integration-without-family/>. Voici une analyse sur le regroupement familial du point de vue du travail social: P. Debruyne, *Gezinshereniging onder druk – Transnationaal social werk*, EPO, Anvers, 2024.

8 Articles 49, al. 2 et 49/2, §3 L. 15/12/1980.

9 Convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, version actualisée disponible sur https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/fr/cct-043_1.pdf.

10 Pour plus d'informations sur le nouveau montant minimum requis, voir M. Chaffi, « Les modifications apportées par la Loi du

Ces conditions matérielles incluent également l'obligation de disposer d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour la personne de référence et les membres de sa famille, ainsi que celle de disposer d'un logement suffisant. Cette dernière exigence a également fait l'objet de modifications, quant au régime de preuve. Ces modifications ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur, en l'absence d'arrêté royal d'exécution.

5. Suppression du regroupement familial pour les regroupants mineurs étrangers non accompagnés

La nouvelle Loi supprime le droit au regroupement familial pour les parents venant rejoindre leurs enfants mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection subsidiaire. Il n'existe pas non plus de droit au regroupement familial pour les parents venant rejoindre leurs enfants mineurs accompagnés bénéficiaires d'une protection internationale.¹¹

Alors qu'avant la modification législative, les bénéficiaires de la protection subsidiaire étaient traités, pour leurs demandes de regroupement familial, sur un pied d'égalité avec les réfugiés, ils sont désormais plutôt assimilés aux « simples » ressortissants de pays tiers ou — pour une large part — aux ressortissants belges. Tel n'est toutefois pas le cas en ce qui concerne le délai d'attente de deux ans, lequel ne s'applique ni aux ressortissants belges (article 40^{ter}) ni aux autres ressortissants de pays tiers titulaires d'un séjour limité (nouvel article 10^{bis}). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont ainsi, sur ce point, soumis à un régime plus strict.

Réflexions et alternative(s)

Des experts ont également contesté l'un des arguments mentionné dans l'accord de gouvernement selon lequel une différenciation du régime juridique applicable au statut de réfugié serait justifiée au regard du caractère temporaire de la protection subsidiaire.¹² Or, si les deux statuts peuvent être temporaires ils peuvent tout autant s'inscrire dans la durée — ce qui est d'ailleurs le cas dans la majorité des situations en pratique. À cet égard, des données publiées en 2024 par la Direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) indiquent que les situations de déplacement durent en moyenne vingt ans pour les réfugiés et plus de dix ans pour la majorité des personnes déplacées internes (ci-après, « PDI »). Le terme « réfugiés » est ici entendu au sens large, à savoir les personnes contraintes de quitter leur pays d'origine, par opposition aux PDI. Il inclut dès lors également des personnes susceptibles de bénéficier de la protection subsidiaire.¹³

Ce qui renforce encore le caractère arbitraire de la distinction opérée entre la notion de réfugié et celle de bénéficiaire de la protection subsidiaire, ainsi que les conséquences qui y sont attachées, réside dans l'histoire même de l'élaboration de la Convention de 1951. La définition du réfugié ne procède pas d'une réflexion cohérente et objectivée sur l'ensemble des situations de déplacement forcé.¹⁴ L'exclusion des personnes fuyant des situations de violence généralisée ou des catastrophes naturelles ou humanitaires relève au contraire de choix contingents, liés au caractère ad hoc du droit international des réfugiés à ses origines. Ces choix, marqués par un prisme eurocentré, ont par la suite été consacrés et pérennisés, continuant ainsi à structurer et à restreindre le champ de la protection internationale contemporaine.¹⁵

La seule option qui reste pour un très grand nombre de membres de famille de personnes avec statut de protection subsidiaire, est le visa humanitaire, un motif de séjour qui fait l'objet de nombreuses critiques depuis des années, du moins en ce qui concerne la manière dont il est organisé : très discrétionnaire et non transparent.¹⁶ Il est dès

18 juillet 2025 concernant les ressources exigées en matière de regroupement familial », Newsletter de l'ADDE, octobre 2025.

11 Anciens articles 10, § 1, 7°, et 8°.

12 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Observations relatives au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial déposé à la Chambre des représentants le 5 juin 2025, §§ 29-30 <https://www.refworld.org/legal/hatlegcomments/unhcr/2025/fr/150220>; et, Cour. eur. D.H., *M.t. c. Suède*, 20 décembre 2022, n° 22105/18, §§ 108-111.

13 Commission Européenne, Direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes, Déplacements forcés, dernière mise à jour le 19 juin 2024, disponible sur https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/what/humanitarian-aid/forced-displacement_fr.

14 La Convention a vu le jour essentiellement dans le but de regrouper les régimes de protection antérieurs fondés sur des catégories de personnes, tout en incluant la protection des personnes déplacées répondant à une définition similaire, à savoir celles qui sont victimes de persécutions individuelles sur le territoire européen et survenues avant la rédaction de la Convention (« 1922 'Nansen passport' for Russian refugees », « 1924 Plan for Armenian refugees », « 1926 Arrangement for Armenian and Russian refugees », « 1933 Convention for Russian, Armenian, and assimilated refugees », et « 1938 Convention for German refugees »).

15 E. Wauters, "The Sharing of Efforts between States in the International Refugee Regime: (for) what it's worth" The Role Of International Law In Regulating The Sharing Of Efforts Regarding Displaced Persons' (Thèse de doctorat, KU Leuven) 39ff <https://lirias.kuleuven.be/retrieve/468f4f61-8edc-4e5c-a097-3e2c81d368ae>.

16 Voir par exemple : Myria, « Les Visas Humanitaires : Frontières et droits fondamentaux », *MyriaDocs* #4, mai 2017, disponible sur https://www.myria.be/files/Myriadocs4_Visas_humanitaires.pdf; et, Myria, « Visas humanitaires : vers une politique encadrée et

lors difficile de formuler des prévisions quant à la viabilité de cette alternative.

En outre, indépendamment des difficultés de fond qu'elle soulève, cette voie apparaît, sur le plan procédural, nettement moins favorable qu'une demande de regroupement familial *stricto sensu*. La redevance exigée est plus élevée – alors même que les membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire étaient auparavant exemptés. En outre, comme les articles 9 et 13, sur lesquels se fondent les demandes de visa humanitaire, ne prévoient aucun délai, la durée de la procédure est souvent bien plus longue que les neuf mois (prolongeables jusqu'à 15 mois) prévus pour un regroupement familial, délai qui demeure, à ce jour, toujours applicable aux membres de la famille des réfugiés.

En principe, les demandes de visa humanitaire ne sont pas éligibles, selon la pratique des postes consulaires belges, à une introduction par voie électronique, conformément à l'interprétation donnée à la suite de l'arrêt *Afrin* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, CJUE).¹⁷ Toutefois, une telle pratique ne semble pas pleinement conforme à l'esprit de la Directive 2003/86/CE¹⁸, ni à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH).¹⁹ La Cour d'appel de Bruxelles a jugé ainsi, dans le cadre de demandes de visa humanitaire par des membres de familles gazaouies d'une personne reconnue réfugiée, que cette exigence procédurale de la comparution personne au poste diplomatique pouvait constituer une entrave disproportionnée.²⁰ Elle s'est fondée notamment sur l'arrêt *Afrin* de la CJUE et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.²¹

Si l'on examine les personnes qui risquent d'être exclues du nouveau régime de regroupement familial applicable aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, deux phases principales peuvent être distinguées dans la nouvelle Loi :

1. Durant les deux premières années suivant l'octroi du statut

Au cours de cette période, tous les membres de la famille sont en principe exclus, à l'exception des enfants mineurs célibataires.²² Il paraît peu probable que l'Office des étrangers accorde de manière systématique des visas humanitaires permettant de contourner le délai d'attente légal de deux ans.

2. Après l'expiration des deux premières années

Après cette période, certains membres de la famille demeurent exclus, en particulier les membres de famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne remplissent pas la condition de revenus après analyse individualisée des besoins. Il pourrait s'agir d'un groupe potentiellement important de personnes. Ainsi par exemple, le conjoint ou la conjointe ne pourra pas bénéficier du regroupement familial si la personne de référence ne dispose pas d'un revenu net mensuel d'au moins 2.323,079 euros, ce qui correspond à un revenu brut d'environ 3.200 à 3.300 euros.²³

Par ailleurs, les parents de mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection subsidiaire seront de toute façon tenus de recourir à la procédure du visa humanitaire. Ils peuvent donc tenter d'introduire la demande avant l'expiration de délai de 2 ans. Ils se trouvent, à cet égard, dans une situation comparable à celle des

transparente », 29 janvier 2019, disponible sur <https://www.myria.be/files/Myria-Note-pour-la-Commission-parlementaire-290119.pdf>.

17 CJUE, X., Y., A., B., c. État belge, 18 avril 2023, C-1/23.

18 Commission Européenne, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 3 avril 2012, pt. 6.2, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014DC0210> : « L'article 3, paragraphe 2, exclut l'application de la directive, et dès lors celle des conditions plus favorables pour les réfugiés, lorsque le regroupant est un ressortissant de pays tiers: a) qui sollicite la qualité de réfugié mais qui n'a pas encore reçu de décision définitive, ou qui bénéficie b) d'une protection temporaire, c) d'une protection subsidiaire, ou qui sollicite ces statuts. La Commission souligne que la directive ne doit pas être interprétée comme obligeant les États membres à refuser aux bénéficiaires d'une protection temporaire ou d'une protection subsidiaire le droit au regroupement familial. La Commission estime que les besoins de protection humanitaire des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ne diffèrent pas de ceux des réfugiés et elle encourage les États membres à adopter des règles qui accordent des droits similaires aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une protection temporaire ou d'une protection subsidiaire. La convergence de ces deux statuts de protection est également confirmée dans la refonte des conditions applicables à la protection internationale (directive 2011/95/UE79) adoptée dans le cadre du « paquet européen sur l'asile ». En tout état de cause, même lorsque la situation n'est pas couverte par le droit de l'Union européenne, les États membres sont toujours tenus de respecter les articles 8 et 14 de la CEDH. »

19 C.E.D.H., 4 novembre 1950, https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_ENG.

20 Bruxelles (1^{er} ch. F), 30 décembre 2024, R.G. n° 2024/KR/30, §§ 31-32.

21 Bruxelles (1^{er} ch. F), 30 décembre 2024, R.G. n° 2024/KR/30, §§ 26, 29, 31 et 38 ; Voir aussi : Cour. eur. D.H., M.A. c. Danemark, 9 juillet 2021, n° 6697/18. Bien que cette jurisprudence concerne souvent de la famille des personnes réfugiées au sens strict, il peut être raisonnablement admis que la notion s'entende au sens large, incluant tous les bénéficiaires d'une protection internationale, étant donné que la distinction entre réfugiés et personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire n'est pas uniformisée entre les États membres du Conseil de l'Europe.

22 Nouvel article 10bis, § 2, al. 2 L. 15/12/1980.

23 Nouvel article 10, § 5 L. 15/12/1980 et article 3 de la Convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu mensuel moyen minimum.

parents de mineurs précédemment accompagnés reconnus réfugiés, vu que ces deux statuts sont désormais supprimés.²⁴ Dans ce cas, l'obtention d'un visa humanitaire semble toutefois particulièrement difficile. L'un des critères récurrents dans ce type de dossiers est en effet la dépendance qui est beaucoup plus difficile à démontrer lorsque la personne concernée est mineure.²⁵

En revanche, cette relation de dépendance sera généralement plus aisée à établir pour les conjoint.es et les enfants mineurs. La question se pose toutefois de savoir si l'Office des étrangers développera une argumentation selon laquelle l'article 9 ne pourrait pas être utilisé afin de ne pas compromettre les objectifs poursuivis par l'article 10bis, notamment en matière de conditions de revenus.

Notre expérience montre que l'article 9 est parfois mobilisé en pratique en y intégrant également des exigences de revenus, ce qui pose problème, en particulier dans le cadre des demandes de prolongation de séjour. À cet égard, le montant du revenu d'intégration sociale pourrait être utilisé comme référence, soit 1 776,07 euros par mois.

La mise en œuvre concrète dans le cas des membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire reste dès lors à préciser. Il est toutefois d'ores et déjà possible de dégager les lignes directrices générales applicables aux visas humanitaires, dont il convient de tenir compte lors de la rédaction d'une lettre d'accompagnement :

- Démontrer l'existence de **risques individuels en matière de protection** (par exemple : le membre de la famille court un risque réel de subir, ou a déjà subi, une violation de l'article 3 de la CEDH dans le pays d'origine) ;
- Établir l'**existence d'un lien de dépendance** à l'égard de la personne de référence, tant sur le plan financier qu'affectif ;
- Démontrer l'existence de **moyens de subsistance suffisants** dans le chef de la personne de référence, afin d'éviter toute prise en charge par le CPAS (au moins à hauteur du montant du revenu d'intégration sociale, soit **1.776,07 euros par mois** dans les cas de personnes à charge)²⁶, moyennant une analyse proactive des besoins, compte tenu du déplacement de la charge de la preuve vers le demandeur.²⁷

Au-delà des modifications apportées au régime du regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire, la réforme du 18 juillet 2025 s'inscrit dans un contexte plus large de redéfinition de la politique de protection en Belgique. Certaines orientations annoncées dans l'accord de gouvernement, bien qu'elles n'aient pas encore été traduites en mesures concrètes, laissent entrevoir une remise en question plus structurelle de l'architecture institutionnelle et des modalités décisionnelles en matière de protection internationale. Certaines de ces évolutions potentielles sont susceptibles d'augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'un statut de protection subsidiaire et, partant, le nombre de personnes impactées par les mesures plus restrictives en matière de regroupement familial.

Dans ce qui suit, ces mesures annoncées seront abordées, vu que leur impact est indissociable des développements en matière de regroupement familial.

Phénomènes associés observés dans le cadre de l'accord du Gouvernement de janvier 2025

L'accord du gouvernement annonce que le « **déséquilibre** » entre l'octroi de la protection subsidiaire et la reconnaissance du statut de réfugié fera l'objet d'un examen approfondi et d'un ajustement au moyen de nouvelles mesures. Les modalités concrètes de cette réforme ne sont toutefois pas précisées. Il est uniquement indiqué que ces mesures respecteraient la Convention de 1951.²⁸

²⁴ Ancien article 10, § 1, 7°-8° L. 15/12/1980.

²⁵ Cette difficulté s'est déjà manifestée par le passé dans les argumentations développées à l'appui de demandes de visas humanitaires introduites par des frères et sœurs majeurs de mineurs non accompagnés, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que dans les décisions rendues par l'Office des étrangers en réponse à ces demandes. Alors même que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'origine des moyens de subsistance ne constitue pas un critère déterminant, dès lors que le regroupant démontre disposer de moyens de subsistance suffisants, cela devrait en principe suffire. Or, cette approche ne correspond ni à la pratique de l'Office des étrangers, ni à celle du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle. Voir : C.J.U.E., X. c. *État belge*, 3 octobre 2019, C-302/18 et CCE, 15 février 2021, n° 249.056. Toutefois, voir : C.E., 12 décembre 2017, n° 240.164 ; 2 mars 2023, n° 255.940 ; et 3 juin 2024, n° 259.979 ; voir également deux questions préjudicielles posées à ce sujet par le CCE : nr. 8397 (NL) et nr. 8398 (FR), 19 décembre 2024 <https://fr.const-court.be/judgments/pending-cases>.

²⁶ UVCW et Fédération des CPAS, Tableau récapitulatif des montants - 01/02/2025 (3 février 2025), disponible sur <https://www.uvcw.be/aide-sociale/etudes/art-3768>.

²⁷ Nouveaux articles 10ter, § 2, al. 2 et 12bis, § 2, al. 4.

²⁸ Accord du gouvernement du 31 janvier 2025, p.171, disponible sur https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf.

Cette intention a parfois été associée à deux mesures. La première, viserait à regrouper l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « CGRA »), Fedasil et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « CCE ») sous une instance faîtière, un « **SPF Migration** ». ²⁹ La seconde, consisterait à faire dépendre la politique de protection, non plus du CGRA, mais de la responsabilité du ministre compétent. Celui-ci publierait annuellement, après concertation avec les instances d'asile et de migration, des lignes directrices générales qui s'imposeraient au CGRA dans sa prise de décision. Cette annonce avait suscité de vives critiques, notamment de la part de trois anciens commissaires généraux du CGRA. ³⁰ De fait, cette évolution marque une rupture avec la pratique antérieure, dans laquelle ces lignes directrices étaient élaborées par des experts, et met à mal l'indépendance décisionnelle du CGRA. ³¹

Pour la Somalie et la République Démocratique du Congo (ci-après, « RDC »), on observe une légère augmentation des décisions d'octroi du statut de la protection subsidiaire par rapport à l'année précédente : pour la Somalie, celle-ci passe de 1,67 % du total des décisions positives en décembre 2024 à 3,41 % en novembre 2025 (chiffre susceptible d'augmenter, donc) ³² ; pour la RDC, elle progresse de 1,69 % à 9,72 % en octobre 2025 (la RDC ne figurant pas dans le top 10 en novembre 2025, elle n'est dès lors pas reprise dans les chiffres de ce mois). ³³

L'augmentation la plus marquée concerne toutefois l'Érythrée, où la part de protection subsidiaire passe de 1,39 % à 10,69 %. Bien que les motivations exactes des décisions positives ne soient pas connues — y compris par les bénéficiaires, une décision positive ne contenant pas de motivation, contrairement à une décision négative —, force est de constater que, dans l'ensemble de ces situations, aucun changement majeur de la situation dans les pays concernés ne semble, à première vue, justifier un tel **glissement soudain** vers la protection subsidiaire. ³⁴

D'autres mesures, telles que l'instauration de **conditions de pré-intégration** contraignantes en matière de regroupement familial, sont également annoncées dans l'accord de gouvernement. Leur mise en œuvre s'annonce toutefois plus complexe, ne serait-ce qu'en raison du lien avec les compétences des Communautés.

Une autre modification annoncée, mais non encore mise en œuvre, concerne la suppression de la reconnaissance du **mariage par procuration** comme fondement du regroupement familial. À ce jour, une personne bénéficiant de la protection subsidiaire peut encore se réunir avec un conjoint auquel elle est liée par un mariage conclu par procuration, pour autant que les autres conditions matérielles exposées ci-dessus soient remplies, que le mariage ait été contracté avant l'arrivée de la personne protégée en Belgique et que les deux époux aient atteint l'âge de 21 ans au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial.

A suivre !

Eveline Wauters, juriste ADDE a.s.b.l.

²⁹ *ibid.*, p. 182.

³⁰ L. Van Immerzele, Belga, 'Commissariaat Vluchtelingen niet meer onafhankelijk in beslissing over statuut vluchtelingen, minister krijgt ook inspraak', 13 mars 2025, disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/03/13/commissariaat-vluchtelingen-niet-meer-onafhankelijk-minister-bes/>; Ugo Santkin, 'Asile et migration : le CGRA inquiet pour son indépendance', 13 mars 2025, disponible sur <https://www.lesoir.be/661320/article/2025-03-13/asile-et-migration-le-cgra-inquiet-pour-son-independance>.

³¹ *ibid.*

³² CGRA, Statistiques d'asile décembre 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_decembre_2024.pdf; CGRA, Statistiques d'asile novembre 2025, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_novembre_2025_0.pdf

³³ CGRA, Statistiques d'asile octobre 2025, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_octobre_2025_0.pdf

³⁴ Pour la Somalie : International Crisis Group, Tracking Conflict Worldwide : Somalia, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/database?location%5B0%5D=12&created=&page=1>; RDC : Global Conflict Tracker, Conflict in the Democratic Republic of Congo, disponible sur <https://www.cfr.org/global-conflict-tracker/conflict/violence-democratic-republic-congo> et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, COI Query, 16 juillet 2024, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2024_07_EUAA_COI_Query_Response_Q40_DRC_Armed_rebel_groups_North_and_South_Kivu.pdf; pour l'Érythrée : International Crisis Group, Tracking Conflict Worldwide : Eritrea, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/database?location%5B0%5D=12&created=&page=1>.

II. Actualité législative (décembre 2025)

- ◆ [Loi du 28 novembre 2025](#) rétablissant l'article 31bis des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour ce qui concerne la procédure par voie électronique devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, *M.B.*, 22/12/2025, vig. 31/12/2025
- ◆ [Arrêté royal du 19 novembre 2025](#) relatif à l'implémentation du titre de voyage provisoire de l'Union européenne tel que visé dans la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC, portant exécution de la loi du 10 février 2015 relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires aux passeports, titres de voyage belges et titres de voyage provisoires de l'Union européenne et modifiant l'annexe 1^{re} Code consulaire, *M.B.*, 3/12/2025, vig. 8/12/2025
- ◆ [Arrêté royal du 3 décembre 2025](#) portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 15/12/2025, vig. 15/12/2025
- ◆ [Arrêté ministériel du 18 novembre 2025](#) modifiant l'arrêté ministériel du 6 août 2025 désignant les postes consulaires honoraires habilités à délivrer des titres de voyage provisoires, *M.B.*, 4/12/2025, vig. 14/12/2025
- ◆ [Arrêté ministériel du 19 novembre 2025](#) relatif à l'implémentation du titre de voyage provisoire de l'Union européenne tel que visé dans la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC, *M.B.*, 3/12/2025, vig. 8/12/2025
- ◆ [Arrêté ministériel du 20 novembre 2025](#) fixant la répartition des subsides accordés aux communes qui ont un centre ouvert pour l'accueil des demandeurs d'asile sur leur territoire en 2024, *M.B.*, 11/12/2025, vig. 21/12/2025

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

◆ [RvV, 31 juillet 2025, n° 330 565](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 42^{QUATER}, § 4, 4° L. 15/12/1980 – VIOLENCES INTRAFAMILIALES – CLAUSE D'EXCEPTION – APPLICATION AUX DESCENDANTS DE BELGES – « SITUATIONS PARTICULIÈREMENT DIFFICILES » – INTERPRÉTATION EXTENSIVE DE « MEMBRE DE LA FAMILLE » – MOTIVATION FORMELLE – ANNULATION

Le requérant, arrivé par regroupement familial avec son beau-père belge, s'est vu retirer son droit de séjour au motif de la cessation anticipée de la résidence commune, suite à des violences au sein du foyer et de son déménagement avec sa mère et ses frères et sœurs. Le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de l'Office des étrangers en soulignant qu'il n'apparaît pas que les descendants de Belges ne puissent se prévaloir de la clause d'exception contenue à l'article 42^{quater}, § 4, 4° de la Loi du 15 décembre 1980. Il rappelle que l'article vise le « membre de la famille » victime de violences intrafamiliales pendant le mariage ou le partenariat enregistré, sans autre condition quant aux liens familiaux. Le Conseil annule dès lors la décision pour insuffisance de motivation.

◆ [CCE, 4 décembre 2025, n° 337 141](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 40^{BIS} L. 15/12/1980 – DESCENDANT DE CITOYEN UE – VISA « C – DIRECTIVE 2004/38 » OCTROYÉ – REFUS DE SÉJOUR À L'ARRIVÉE EN BELGIQUE – PAS DE PREUVE « À CHARGE » – DATE DE PRISE EN COMPTE DE L'ÂGE DE L'ENFANT – ART. 41, § 2 L. 15/12/1980 – ART. 45 AR 8/10/1981 – LIGNES DE CONDUITE SUR L'APPLICATION DE LA DIR. 2004/38/CE – C. C., 27 MAI 2021, N° 77/2021 – EFFET DÉCLARATIF – ANNULATION

Le Conseil considère que l'Office des étrangers, en ayant octroyé un visa « C – Directive 2004/35/CE » à la requérante, s'était en réalité déjà prononcé positivement sur la question de savoir si elle pouvait être considérée comme membre de famille de citoyen de l'Union européenne.

En outre, en vertu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 mai 2021 n° 77/2021 (point B.4.2.) et des lignes de conduites de la Commission européenne relatives à l'application de la Directive 2007/35/CE, la délivrance

d'un titre de séjour ne peut être considérée comme un acte constitutif de droits mais, au contraire, comme un acte déclaratif visant à constater la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit de l'Union. La jurisprudence de la Cour et la ligne de conduite portent sur la reconnaissance du droit de séjour, mais le Conseil estime que leurs enseignements peuvent être étendus à l'examen d'une condition permettant d'être reconnu comme membre de famille de citoyen de l'Union, à savoir la seule preuve du lien de filiation avec le citoyen de l'Union lorsque le demandeur est âgé de moins de 21 ans. Ainsi, lorsque l'Office des étrangers a admis à un moment que la condition était remplie, il faut considérer que cette conclusion a un effet déclaratoire. L'Office des étrangers ne pouvait donc pas revenir dessus lorsque la requérante s'est présentée auprès de son administration communale pour demander la délivrance de son titre de séjour.

Et le Conseil de conclure que la décision de l'Office des étrangers, non adéquatement motivée, doit être annulée.

b) Nationalité

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(15^e ch.\), 18 décembre 2025, R.G. n° 25/818/B](#)

RECTIFICATION D'UN ACTE D'ÉTAT CIVIL – ART. 35 C. CIV. (ANCIEN) – ACTE DE NATIONALITÉ – FAUSSE IDENTITÉ – PAS D'INCIDENCE SUR L'OCTROI DE LA NATIONALITÉ – PROCÉDURE SPÉCIFIQUE DE DÉCHÉANCE POUR FAUSSE IDENTITÉ – PRESCRIPTION DE 5 ANS – DÉTOURNEMENT ART. 23, § 9 CNB – PROCÉDURE EN DÉCHÉANCE IMPRESCRIPTIBLE CONTRAIRE À LA VOLONTÉ DU LÉGISLATEUR – DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – ART. 22 CONST. ET ART. 8 CEDH – TENUE CORRECTE DES REGISTRES – PAS D'ANNULATION DE L'ACTE – RECTIFICATION

Le juge procède à la rectification de l'acte de nationalité afin de corriger l'identité du requérant et non à son annulation telle que l'avait requis le Procureur du Roi. L'identité inexacte du requérant n'a eu aucune incidence sur l'attribution de la nationalité belge. Par ailleurs, le Code prévoit, en son article 23, une procédure de déchéance pour ce cas spécifiquement qui se prescrit par cinq ans. Annuler l'acte de nationalité pour cause de fausse identité au-delà du délai de prescription reviendrait à « contourner cette disposition et à accorder au Procureur du Roi une procédure « déguisée » en déchéance de nationalité imprescriptible ». Il est également d'intérêt général que les registres de la population comportent des données correctes et il revient le droit à chacun d'y être repris sous sa véritable identité en conformité au droit au respect de la vie privée et familiale.

IV. Ressources

- ◆ **Séminaire en ligne 2025-2026 - Projet MOEBIUS** : « *Souveraineté dans les frontières et ordonnancement des migrations. Gouvernance, gestion, droit(s)* »
Un vendredi par mois à partir de novembre. Programme et inscriptions [ici](#).
- ◆ L'**Edem** publie son [cahier](#) du mois de décembre.
- ◆ **Myria** publie sa [lettre d'information](#) [Myriade] du mois de décembre. Retrouvez également le [rapport](#) annuel Traite et trafic des êtres humains 2025 « Victimes : les voir, les écouter », publié en décembre.
- ◆ En décembre, l'**EUAA** a adopté un nouveau COI sur la [Colombie](#). L'Agence européenne publie un [rapport](#) sur l'apatridie en contexte de protection internationale ainsi qu'une [recension](#) de diverses jurisprudences européennes rendues sur la période septembre – novembre 2025.
- ◆ Le **CGRA** publie le **COI focus** suivant en décembre : [Niger – Vrouwelijke genitale verminking \(VGV\)](#).
- ◆ Le **Ciré** publie plusieurs analyses et rapports en décembre : Politiques migratoires : une nécessaire refondation collective des modes d'action (disponible [ici](#)), L'Intégration en question (disponible [ici](#)), Permis unique : migration économique & droits ([parties 1/2](#) et [2/2](#)), Comprendre la fabrique des personnes sans papiers (disponible [ici](#)), Rapport-monitoring sur les centres de détention belges – 2024 (disponible [ici](#)).
- ◆ Fin d'année 2025, le **Conseil des barreaux européens** (le Council of Bars and Law Societies of Europe) a publié un [guide](#) sur le nouveau Pacte Asile et Migration.

- ◆ **L'Academy of European Law (ERA)**, propose deux séminaires en ligne et en anglais : un séminaire, les 9 et 10 mars 2026, sur l'intelligence artificielle dans le domaine du droit européen de l'asile (information [ici](#)) et un autre, les 23 et 24 mars 2026, sur la jurisprudence récente de la CJUE et de la CEDH en matière d'asile (informations [ici](#)).

V. Actualités ADDE

- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be
- ◆ Pour vous abonner à la RDE, vous pouvez remplir le [formulaire en ligne](#). Si vous souhaitez commander un exemplaire unique, merci de contacter secretariat@adde.be
- ◆ **Campagne de dons 2025 ADDE** : « Face aux vents contraires, soutenons leurs trajectoires ! »



Face aux vents contraires, soutenons leurs trajectoires

**Une file de personnes,
autant d'histoires à défendre.
Soutenez leurs droits.**

Faire un don

